GLOBAL SWITCH (PARIS)

Société par actions simplifiée
Au capital de 14.000.000 euros
Siège social : 7-9, rue Petit - 92110 Clichy
424 224 897 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour au 31 MARS ***2017***

Certifiés conformes par le président

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 26 août 2011.

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, et autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la fourniture de services de centre de données et de services pour l'industrie des télécommunications, en ce compris, notamment, l'environnement technique, l'installation, l'interconnexion, la protection physique d'équipements de télécommunications, de traitement de données, d'équipements informatiques et de tous autres équipements électroniques sensibles, ainsi que la maintenance et le support technique nécessaires a ces prestations,

- l'acquisition, la propriété, l'exploitation et l'administration de tous immeubles et droits immobiliers à destination commerciale, professionnelle ou industrielle qui composeront son patrimoine,

- et plus généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « Global Switch (Paris) ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification de la société et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7-9, rue Petit 92110 Clichy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés. En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport des sommes en numéraires suivantes :

Centre ICT n°1, SARL, la somme de € 7.560,

Centre ICT n°2, SARL, la somme de € 80,

Total : € 7.640.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de € 78.017.450, par une compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société, au profit de la société Global Switch S.à.r.l., nouvel associé.

Total : € 78.025.090.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de € 5.086.370, par une compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société, au profit de la société ICT Centre France BV, nouvel associé.

Total : € 83.111.460.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de € 54.458.240, par une compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société, au profit de la société Global Switch S.à.r.l.

Total : € 137.569.700.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 mars 2010, le capital social a été réduit d'un montant de € 123.044.120, en vue d'apurer des pertes par l'annulation de 12.304.412 parts sociales de € 10 de nominale chacune entièrement supportée par l'associé unique.

Total : € 14.525.580.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 août 2011, le capital social a été réduit d'un montant de € 525.580, pour le ramener de € 14.525.580 à € 14.000.000, par annulation de 52.558 parts sociales détenues par l'associé unique.

Total : € 14.000.000.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 14.000.000. Il est divisé en 1.400.000 actions de € 10 (dix) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

   Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

3. Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11.1 - LE PRESIDENT

La société est représentée, dans ses rapports avec les tiers, par un président (personne physique ou morale) désigné par l'associé unique ou le collège des associés. La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président n'est pas nécessairement associé.

La rémunération éventuelle du président est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue.

Le président, s'il s'agit d'une personne morale, devra nommer un représentant permanent.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, toujours sous réserve des pouvoirs expressément réservés de droit aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec des tiers, la société est engagée par les actes du président, même lorsque ces actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

11.2 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peu(ven)t nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, ayant, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

Le directeur général peut ou non être associé.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, y compris concernant l'arrêté des comptes de la société, l'établissement de tout rapport de gestion et la signature de tout document social ou de gestion.

Sauf autres limitations fixées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, le directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

11.3 – DIRECTOIRE

La société peut également être administrée par un directoire, composé du président et des directeurs généraux.

Le directoire détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société. A cet effet, le directoire procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du directoire sont nommés pour la durée de leurs mandats de président ou directeurs généraux. La cessation de leurs mandats de président ou directeurs généraux entraîne automatiquement la cessation de leurs mandats en qualité de membres du directoire sans que cela ne puisse donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président de la société assume de plein droit les fonctions de président du directoire.

Le directoire se réunit sur convocation de son président, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les membres du directoire sont convoqués aux séances du directoire par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du directoire peuvent aussi se tenir par voie de consultation écrite des membres du directoire ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Dans ce cas, le président ou un directeur général rédige un procès-verbal récapitulatif qu'il date et signe. Il doit en adresser immédiatement copie par tout moyen aux autres membres du directoire.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signé par au moins un membre du directoire.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

12.1 – ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

12.2 – PLURALITE D'ASSOCIES

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
2. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six exercices par l'associé unique ou par décision collective des associés pour examiner et approuver les comptes de la société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Le président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail.

A cette fin, le président organisera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des questions concernées.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Toute décision ayant pour effet une modification des présents statuts, augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission ou apport partiel d'actifs, ainsi que toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination, la rémunération ou la révocation du président, du(des) directeur(s) général(aux) ou des commissaires aux comptes, la dissolution, doit, pour être valable, être décidée par l'associé unique ou recueillir l'unanimité des voix du collège des associés, sur consultation écrite ou en assemblée générale.

Les autres décisions doivent être adoptées à la majorité simple.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un directeur général en l'absence du président, soit par un associé ou groupe d'associés détenant au moins 50 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres adressées à chaque associé ou par tout autre procédé de communication écrite telle que télécopie, télex ou autre, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signées par chacun des associés.

Les assemblées générales peuvent aussi se tenir par voie de consultation écrite des associés ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Ces décisions sont prises aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts pour les assemblées générales.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite des associés, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ou le rapport de la direction ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication écrite. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours et d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite.

A réception des votes des associés, le président, ou un directeur général en l'absence du président, rédige un procès-verbal récapitulatif signé par lui-même sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le président, ou un directeur général en l'absence du président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le président, ou un directeur général en l'absence du président, en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au président, ou un directeur général en l'absence du président, avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le président, ou un directeur général en l'absence du président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.